



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2022/29

**10, Route de la Haize – Le Quoniam
le mercredi 14 septembre 2022**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU la demande d'autorisation présentée par les Déménagements Jean GERVAIS, pour le stationnement d'un camion de déménagement de +10 T au droit de la propriété, sise au 10 route de la Haize, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que la Route de la Haize est interdite à la circulation aux camions de plus de 10 Tonnes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement du camion de déménagement au droit de la propriété 10 route de la Haize 95640 Haravilliers à la demande de la société Les Déménagements Jean GERVAIS , 100 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE (91600) est autorisé le mercredi 14 septembre 2022 de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : La société Les Déménagements Jean GERVAIS devra s'assurer du passage des riverains durant l'opération de déménagement.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place à une distance réglementaire du camion pour signaler son stationnement.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de l'opération et la remise immédiate de la chaussée en libre circulation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES et le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 9 septembre 2022

Michel RAZAFIMBELO,
Maire d'Haravilliers,

